

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

**RÈGLEMENT NO.194**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a adopté par le règlement no.193 un programme d'aide en matière d'environnement conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- Considérant que ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence et qui en font la demande à la Municipalité;
- Considérant que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme ;
- Considérant qu'avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donnés le 12 avril 2021 par M. Daniel Garceau, conseiller ;
- Considérant l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 qui prescrit certaines modifications à la procédure référendaire ;
- Considérant que ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné correspondant à l'ensemble des immeubles bénéficiant du programme, de sorte qu'une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours a eu lieu du 26 mai au 11 juin 2021;

Pour ces motifs, il est résolu que le Règlement no. 194 concernant un règlement d'emprunt d'un montant de 644 320.\$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (Règlement no. 193), soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement numéro 193, dont copie est jointe en annexe A au présent règlement, le conseil autorise à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant total de 616 580.\$ auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et l'émission de l'emprunt permanent dont le montant est estimé à 27 740.\$ tel que plus amplement détaillé à l'annexe B.

## **ARTICLE 3 - EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le Règlement no. 193 (Annexe A), le Conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 644 320.\$, remboursable sur une période de vingt ans ;

## **ARTICLE 4 - COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe C, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, les coûts réels comprennent les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera, par résolution, l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujetti à la compensation.

## **ARTICLE 5 – PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut-être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Pour les fins de la présente disposition, la part du capital correspond au coût réel pour chaque immeuble assujetti telle qu'elle apparaît à l'annexe C modifié avant le financement permanent.

Le paiement doit être effectué trois mois avant la première émission de l'emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Lacolle ce 18 mai 2021



Robert Duteau  
Maire



Jocelyne Blanchet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	12 avril 2021
Projet de règlement	12 avril 2021
Adoption	
Avis public	
Période de demandes écrite de scrutin référendaire	
Certificat relatif au déroulement	
Approbation par le MAMH	
Avis public et entrée en vigueur	



# **Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle**

## **ANNEXE A**

**Règlement numéro 193 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques**



# Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

## ANNEXE B

### ESTIMATION DES COÛTS

NOM DU PROJET	NUMÉRO DE PROJET
Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques	Septique-2021
	DATE
	2021-05-18

	Résumé de l'estimation finale
--	-------------------------------

DESCRIPTION	TOTAL
<b>Coûts directs</b>	
Travaux des installations septiques et organisation de chantier (selon estimé – ingénieur et de l'entrepreneur)	545 000.\$
Électricien et plombier (si nécessaire)	15 525.\$
<b>Sous-total Coûts directs</b>	<b>560 525.\$</b>
<b>Frais incidents</b>	
Imprévus de chantier (10%)	56 055.\$
<b>Sous-total Frais incidents</b>	<b>56 055.\$</b>
<b>Frais de financement</b>	
Frais de financement temporaire	15 106.\$
Frais d'émission associés au financement permanent	12 634.\$
<b>Sous- total Frais de financement</b>	<b>27 740.\$</b>
<b>ESTIMATION DU COÛT TOTAL DU PROJET</b>	<b>644 320.\$</b>

